



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021
imposant des prescriptions complémentaires à Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT
ès qualité de liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY
pour son usine de Crèvecœur située sur la commune de JOUY-SUR-MORIN (77 320)**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et son article L. 181-14 ;

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 233 du 7 septembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARJOWIGGINS SECURITY SAS pour son usine de Crèvecœur 77 320 JOUY-SUR-MORIN ;

VU le rapport de base au titre de la rubrique 3610 daté du 16 juin 2017 réalisé par la société BURGEAP pour le site ARJOWIGGINS à JOUY-SUR-MORIN ;

VU le jugement en date du 17 janvier 2019 du Tribunal de Commerce de Nanterre prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SASU ARJOWIGGINS SECURITY dont le siège social est situé 32 avenue Pierre Grenier à Boulogne Billancourt (92 100) et la désignation de Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT en qualité de liquidateur judiciaire. ;

VU le courrier du 17 juin 2019 de Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT notifiant à l'inspection des installations classées la cessation totale d'activité de l'usine ARJOWIGGINS SECURITY de Crèvecœur à JOUY-SUR-MORIN ;

VU le courrier N°E/20-0320 du 6 février 2020 de l'inspection des installations classées demandant l'information sous 15 jours de l'échéance de transmission du mémoire de cessation d'activité ;

VU le rapport n°21/0408 du 02/03/2021 de l'inspection des installations classées suite à la visite du site du 20 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT par courrier n°21/0408 du 2 mars 2021 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 2 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est en cessation définitive d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 233 du 7 septembre 2009 indique que l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 janvier 2021, il a été constaté :

- l'absence de mémoire de cessation définitive d'activité,
- l'absence de justificatif d'élimination des produits chimiques dangereux et de gestion des déchets,
- la présence de produits chimiques dangereux et de déchets,
- un risque de pollution du milieu naturel par débordement des bassins de traitement et de décantation de la station d'épuration,
- l'absence de travaux d'abandon définitif des forages dans la nappe phréatique,
- l'absence d'attestation de reprise des sources radioactives ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que le site ARJOWIGGINS SECURITY de JOUY-SUR-MORIN n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur industriel ou artisanal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ,

ARRÊTE

Article 1er :

Le liquidateur judiciaire, Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT, demeurant 31 avenue de la Fontaine de Rolle sur la commune de NANTERRE, représentant la société ARJOWIGGINS SECURITY et dénommé ci-après exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement situé sur la commune de JOUY-SUR-MORIN (77 320), usine de Crèvecœur, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS SECURITY.

Article 2 : Attestations de reprise des sources radioactives

L'exploitant transmet dans un délai maximal d'un mois les attestations de reprise des 4 sources radioactives à la préfecture et à l'IRSN mentionnées à l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 233 du 7 septembre 2009 susvisé :

Radionucléide	N° d'identification	Forme	Activité en GBq	Lieu d'utilisation	Type d'utilisation
KRYPTON 86	N°3692-1	Source scellée ordinaire	10,1GBq 273mCi	RDC Map4 enrouleuse	Jauge d'épaisseur
KRYPTON 86	N°3692-2	Source scellée ordinaire	10,1GBq 273mCi	RDC Map4 alize press	Jauge d'épaisseur
KRYPTON 86	2853-2	Source scellée ordinaire	14,8GBq 400mCi	RDC Map5 size press	Jauge d'épaisseur
KRYPTON 86	N°2853-1	Source scellée ordinaire	14,8GBq 400mCi	RDC Map5 enrouleuse	Jauge d'épaisseur

Article 3 : Travaux de mise en sécurité

L'exploitant réalise dans un délai maximal d'un mois les travaux permettant de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur industriel ou artisanal, en particulier :

- la vidange des bassins de traitement et décantation des eaux résiduaires de la station d'épuration et l'évacuation des boues dans une installation dûment autorisée ;
- les travaux d'abandon définitif sur les 3 forages mentionnés à l'article 4.1.3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 233 du 7 septembre 2009 :
 - retrait de la protection de tête de forage ;
 - comblement du forage de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et cimentage du reste (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4 : Mémoire de cessation définitive d'activité

L'exploitant transmet **dans un délai maximal d'un mois** un mémoire de cessation définitive d'activité afin de justifier de la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures pour assurer, depuis l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets, notamment : les bordereaux de suivi des déchets dangereux évacués lors des premières opérations de mise en sécurité réalisées par la société TRIADIS et les justificatifs d'évacuation des déchets restants après ces opérations, dont ceux relatifs aux déchets relevés lors de la visite d'inspection du 21/01/2021 : sacs de cristaux de soude caustique solide, containers de produits chimiques, palettes et de sacs d'ADIBIO, BLANOSE, carbonate de calcium, autres produits chimiques et pâte séchée générant une forte odeur dans une mélangeuse ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment l'évacuation des matières combustibles (cotons, papiers, cartons, etc.) ;
- la surveillance éventuelle des effets de l'installation sur son environnement.

Article 5 : Mémoire de réhabilitation

L'exploitant transmet **dans un délai maximal de 4 mois** un mémoire de réhabilitation conforme à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, indiquant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 et les mesures éventuelles permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base daté du 16/06/2017, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées (article R. 515-75 du code de l'environnement).

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Information dans l'établissement

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - la Sous-Préfète de Provins,
 - le Maire de Jouy-sur-Morin,
 - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
 - le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 22/03/2021 .

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjointe au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

DESTINATAIRES :

- Le liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY,
- Le Maire de Jouy sur Morin,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE et Cabinet),
- La Sous-Préfète de Provins;
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE – Inspection du travail),
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- La cheffe de la division de Paris de l'ASN.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.